
2nd Session, 58th Legislature
New Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

2^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

BILL

26

Inquiries Act

Read first time: March 29, 2016

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

26

Loi sur les enquêtes

Première lecture : le 29 mars 2016

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. SERGE ROUSSELLE, Q.C.

L'HON. SERGE ROUSSELLE, c.r.

BILL 26

PROJET DE LOI 26

Inquiries Act

Loi sur les enquêtes

Table of Contents

Table des matières

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

- 1 Definitions
 - commission — commission
 - commissioner — commissaire
 - court — Cour
 - document — document
 - Minister — ministre
 - participant — participant
 - sheriff — shérif

- 1 Définitions
 - commissaire — commissioner
 - commission — commission
 - Cour — court
 - document — document
 - ministre — Minister
 - participant — participant
 - shérif — sheriff

ESTABLISHING A COMMISSION OF INQUIRY

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

- 2 Establishing a commission
- 3 Terms of reference
- 4 Joint commissions
- 5 Funding of commission
- 6 Commission staff

- 2 Constitution d'une commission
- 3 Mandat
- 4 Commissions mixtes
- 5 Financement de la commission
- 6 Personnel de la commission

PARTICIPANTS

PARTICIPANTS

- 7 Participation
- 8 Manner and extent of participation
- 9 Representation of participant

- 7 Participation
- 8 Modalités et étendue de la participation
- 9 Représentation du participant

DUTIES AND POWERS OF COMMISSION

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

- 10 General duties
- 11 General powers
- 12 Processes and procedures
- 13 Power to order production of documents
- 14 Power to issue summonses and administer oaths
- 15 Inspection
- 16 Maintaining order
- 17 Enforcement of orders

- 10 Fonctions générales
- 11 Pouvoirs généraux
- 12 Pratique et procédure
- 13 Pouvoir d'ordonner la production de documents
- 14 Pouvoir de délivrer des assignations et de faire prêter des serments
- 15 Inspection
- 16 Pouvoir de maintenir l'ordre
- 17 Exécution des ordonnances

INFORMATION AND WITNESSES

- 18 Admissibility of information
 19 Privilege
 20 Disclosure prohibited under another Act
 21 Immunities of witnesses

PUBLIC HEARINGS AND PROTECTION OF INFORMATION

- 22 Public hearings
 23 Restrictions on access
 24 No waiver of privilege or immunity
 25 No disclosure by commissioner

REPORT AND RECORDS

- 26 Report of commission
 27 Delivery of report
 28 Preservation of records

GENERAL

- 29 Misconduct
 30 Immunity
 31 Commissioner not compellable
 32 Protection of employees
 33 Application to the court
 34 Judicial review
 35 Other commissions or inquiries
 36 Council of Maritime Premiers
 37 Regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 38 *Right to Information and Protection of Privacy Act*

REPEAL AND COMMENCEMENT

- 39 Repeal
 40 Commencement

RENSEIGNEMENTS ET TÉMOINS

- 18 Admissibilité des renseignements
 19 Privilège
 20 Divulgence interdite par une autre loi
 21 Immunités des témoins

AUDIENCES PUBLIQUES ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

- 22 Audiences publiques
 23 Limitation à l'accès
 24 Non-renonciation à un privilège ou à une immunité
 25 Non-divulgence par le commissaire

RAPPORTS ET DOSSIERS

- 26 Rapport de la commission
 27 Remise du rapport
 28 Conservation des dossiers

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 29 Inconduite
 30 Immunité
 31 Commissaire non contraignable
 32 Protection des employés
 33 Demandes à la Cour
 34 Révision judiciaire
 35 Autres commissions ou enquêtes
 36 Conseil des premiers ministres des Maritimes
 37 Règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 38 *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 39 Abrogation
 40 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“commission” means a commission of inquiry established under section 2. (*commission*)

“commissioner” means a person appointed as a commissioner under paragraph 2(2)(b). (*commissaire*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“document” means a record of information in any form. (*document*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated under paragraph 2(2)(e). (*ministre*)

“participant” means a person permitted under section 7 to participate in an inquiry or a person who receives notice under section 29. (*participant*)

“sheriff” means a sheriff, a deputy sheriff or a sheriff’s officer appointed under the *Sheriffs Act*. (*shérif*)

ESTABLISHING A COMMISSION OF INQUIRY

Establishing a commission

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, establish a commission of inquiry to inquire into and report on any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers to be of public interest.

2(2) In an order establishing a commission, the Lieutenant-Governor in Council

- (a) shall set the terms of reference for the inquiry,
- (b) shall appoint one or more persons as commissioners,
- (c) shall set the remuneration of the commissioners,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commissaire » Personne nommée à ce titre en vertu de l’alinéa 2(2)b). (*commissaire*)

« commission » Commission d’enquête constituée en vertu de l’article 2. (*commission*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*court*)

« document » Information présentée sur quelque support que ce soit. (*document*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif désigné en vertu de l’alinéa 2(2)e). (*Minister*)

« participant » La personne qui est autorisée en vertu de l’article 7 à participer à une enquête ou qui reçoit un avis en vertu de l’article 29. (*participant*)

« shérif » S’entend d’un shérif, d’un shérif adjoint ou d’un officier du shérif nommé en vertu de la *Loi sur les shérifs*. (*sheriff*)

CONSTITUTION D’UNE COMMISSION D’ENQUÊTE

Constitution d’une commission

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, constituer une commission d’enquête chargée de conduire une enquête et de faire rapport sur toute question qu’il estime être d’intérêt public.

2(2) Dans le décret constituant la commission, le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) assigne le mandat relatif à l’enquête;
- b) nomme le ou les commissaires;
- c) fixe la rémunération des commissaires;

(d) may designate a chair from among the commissioners, if more than one is appointed,

(e) shall designate a member of the Executive Council responsible for communications between the commission and the government,

(f) may set a date for the delivery of the commission's report,

(g) may set a budget for the commission, and

(h) may provide for administrative matters, including

(i) expenditures for services and facilities,

(ii) the remuneration of persons referred to in section 6,

(iii) payment of appearance fees and expenses to witnesses, and

(iv) the preservation and disposal of the records of the inquiry.

2(3) The Lieutenant-Governor in Council may amend or revoke an order made under this section.

Terms of reference

3 The powers of a commission under this Act are subject to the terms of reference set by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 2(2)(a).

Joint commissions

4 The Lieutenant-Governor in Council may

(a) establish a joint commission of inquiry with the government of another province or a territory of Canada or the Government of Canada, and

(b) exempt the joint commission from any provision of this Act or the regulations to avoid a conflict of law.

Funding of commission

5 The expenditures incurred in connection with a commission shall be paid out of the Consolidated Fund.

d) en cas de nomination de plusieurs commissaires, peut désigner le président en leur sein;

e) désigne le membre du Conseil exécutif qui sera responsable des communications entre la commission et le gouvernement;

f) peut fixer la date de remise du rapport de la commission;

g) peut allouer le budget de la commission;

h) peut prévoir des modalités administratives, notamment :

(i) les dépenses afférentes aux services et aux installations,

(ii) la rémunération des personnes visées à l'article 6,

(iii) le versement des indemnités de témoin et le remboursement des frais des témoins,

(iv) la conservation et la destruction des dossiers d'enquête.

2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou révoquer le décret qu'il a rendu en vertu du présent article.

Mandat

3 Les pouvoirs de la commission que lui confère la présente loi sont délimités par le mandat que lui assigne le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 2(2)a).

Commissions mixtes

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut à la fois :

a) constituer une commission d'enquête conjointement avec le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement fédéral;

b) l'exempter de toute disposition de la présente loi ou des règlements afin d'éviter un conflit de loi.

Financement de la commission

5 Les dépenses engagées par rapport à une commission sont prélevées sur le Fonds consolidé.

Commission staff

6 A commission may engage the services of counsel, stenographers, assistants, persons with special knowledge of the subject matter of the inquiry and other persons the commission considers necessary to perform its duties.

PARTICIPANTS

Participation

7(1) A person may apply to participate in an inquiry by making an application to the commission in the manner it requires.

7(2) A commission may permit a person to participate in an inquiry if the commission considers that

- (a) the person's interests may be affected by the findings of the commission, or
- (b) the person's participation would further the conduct of the inquiry.

Manner and extent of participation

8 Subject to section 9 and paragraph 29(b), a commission may determine the manner and extent of a participant's participation in an inquiry.

Representation of participant

9 A participant may participate in an inquiry on his or her own behalf or may be represented by counsel or, with the approval of the commission, by an agent.

DUTIES AND POWERS OF COMMISSION

General duties

10 A commission shall conduct an inquiry fairly, efficiently and in accordance with the terms of reference.

General powers

11 In the performance of its duties, a commission may

- (a) hold hearings,
- (b) receive information and submissions,
- (c) conduct research, interviews and surveys, and
- (d) consult with persons, groups and the public.

Personnel de la commission

6 La commission peut retenir les services d'avocats, de sténographes, d'adjoints, de personnes possédant des connaissances particulières sur l'objet de l'enquête et de toutes autres personnes qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

PARTICIPANTS

Participation

7(1) Toute personne peut demander de participer à une enquête en présentant une demande à la commission de la manière qu'elle requiert.

7(2) La commission peut autoriser la personne à participer à l'enquête si elle estime que :

- a) soit les intérêts de celle-ci sont susceptibles d'être touchés par ses conclusions;
- b) soit sa participation contribuerait à l'avancement de l'enquête.

Modalités et étendue de la participation

8 Sous réserve de l'article 9 et de l'alinéa 29b), la commission peut fixer les modalités et l'étendue de la participation d'un participant à une enquête.

Représentation du participant

9 Le participant peut participer à l'enquête soit en personne, soit par l'intermédiaire de son avocat ou, avec l'approbation de la commission, d'un mandataire.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Fonctions générales

10 La commission conduit son enquête équitablement, efficacement et conformément à son mandat.

Pouvoirs généraux

11 Dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut :

- a) tenir des audiences;
- b) recevoir des renseignements et des observations;
- c) effectuer des recherches, mener des entrevues et réaliser des sondages;
- d) consulter des personnes, des groupes et le public.

Processes and procedures

12(1) A commission has the power to determine its own processes and procedures.

12(2) Without limiting subsection (1), a commission may give directions respecting the following:

- (a) timetables for the conduct of the inquiry;
- (b) adjournments;
- (c) time limits and the extension or abridgement of time limits;
- (d) applications to be a participant;
- (e) the disclosure of information;
- (f) the recording and transcription of hearings;
- (g) forms;
- (h) the service and filing of documents; and
- (i) the filing of submissions.

Power to order production of documents

13 A commission may order a person to produce to the commission, or provide the commission with access to, any relevant document in his or her possession or control.

Power to issue summonses and administer oaths

14 A commission may

- (a) by summons, require a person to attend before the commission, testify under oath or affirmation and produce to the commission any relevant document or other thing in his or her possession or control, and
- (b) administer oaths and affirmations.

Inspection

15(1) If a commission considers that it would further the conduct of the inquiry, a commissioner or a person

Pratique et procédure

12(1) La commission est habilitée à établir sa pratique et sa procédure.

12(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), la commission peut donner des directives par rapport à ce qui suit :

- a) l'établissement d'un calendrier pour la conduite de l'enquête;
- b) les ajournements;
- c) les délais applicables et leur prorogation ou leur abrégement;
- d) les demandes de participation;
- e) la divulgation des renseignements;
- f) l'enregistrement et la transcription des audiences;
- g) les formules;
- h) la signification et le dépôt de documents;
- i) le dépôt d'observations.

Pouvoir d'ordonner la production de documents

13 La commission peut ordonner à une personne de produire auprès d'elle tous documents pertinents dont elle a la possession ou la responsabilité ou de les lui rendre accessibles.

Pouvoir de délivrer des assignations et de faire prêter des serments

14 La commission peut :

- a) par assignation, exiger d'une personne qu'elle compare devant elle, l'obliger à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle et lui enjoindre de produire auprès d'elle tous documents ou autres objets pertinents dont elle a la possession ou la responsabilité;
- b) faire prêter des serments et recueillir des affirmations solennelles.

Inspection

15(1) Si la commission estime que cela ferait avancer l'enquête, un commissaire ou toute personne que désigne

designated by the commission may enter and inspect any place that is relevant to the subject matter of the inquiry.

15(2) In conducting an inspection, a commissioner or a person designated by the commission may

- (a) require a person to produce any relevant document or other thing,
- (b) inspect or copy any relevant document or other thing, and
- (c) temporarily remove any relevant document or other thing from the place to inspect or copy it.

15(3) If a commissioner or a person designated by the commission is refused entry into a place, the commission may apply to the court for a warrant authorizing the commissioner or person designated by the commission to enter and inspect the place and do the things referred to in subsection (2).

15(4) The court may issue a warrant under subsection (3) if it is satisfied that there are reasonable grounds for believing that the inspection would further the conduct of the inquiry.

15(5) The warrant may contain any conditions that the court considers appropriate.

Maintaining order

16(1) A commission may make any order that it considers necessary to maintain order at a hearing, including an order that a person be removed from a hearing.

16(2) If a person fails to comply with an order made under subsection (1), the commission may call on the assistance of a police officer or sheriff to enforce the order.

Enforcement of orders

17 If a person fails to comply with a summons issued or an order made under this Act, a commission may apply to the court for one or both of the following orders:

- (a) an order directing the person to comply with the summons or order; and

la commission peut entrer dans un endroit pertinent quant à l'objet de l'enquête et l'inspecter.

15(2) Dans le cadre de l'inspection, le commissaire ou la personne que désigne la commission peut :

- a) enjoindre à quiconque de produire tous documents ou autres objets pertinents;
- b) inspecter ou reproduire tous documents ou autres objets pertinents;
- c) enlever temporairement de l'endroit tous documents ou autres objets pertinents afin de les inspecter ou de les reproduire.

15(3) Si l'accès à un endroit est refusé au commissaire ou à la personne que désigne la commission, la commission peut demander à la Cour de décerner un mandat lui permettant d'y entrer et de l'inspecter ainsi que d'accomplir les actes mentionnés au paragraphe (2).

15(4) La Cour peut décerner un mandat en vertu du paragraphe (3) si elle est convaincue que des motifs raisonnables donnent lieu de croire qu'une inspection ferait avancer l'enquête.

15(5) Le mandat peut être assorti des conditions que la Cour estime indiquées.

Pouvoir de maintenir l'ordre

16(1) La commission peut rendre toute ordonnance qu'elle estime nécessaire afin de maintenir l'ordre dans ses audiences, y compris une ordonnance d'expulsion.

16(2) En cas de non-conformité à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la commission peut faire appel à un agent de police ou à un shérif pour la faire respecter.

Exécution des ordonnances

17 Si une personne omet de se conformer à une assignation délivrée ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, la commission peut demander à la Cour de rendre l'une ou l'autre des ordonnances ci-dessous, ou les deux :

- a) une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à l'assignation ou à l'ordonnance;

(b) an order finding the person in contempt of the commission and imposing punishment in the same manner as if the person had been found in contempt of court.

INFORMATION AND WITNESSES

Admissibility of information

18 A commission may receive any information that is relevant to the subject matter of the inquiry, whether or not it would be admissible in a proceeding in the court.

Privilege

19 A witness is not required to disclose to a commission any information that would be privileged under the law of evidence in a proceeding in the court.

Disclosure prohibited under another Act

20(1) If a witness has information the disclosure of which is prohibited under another Act, a commission

(a) may require the witness to disclose the information to the commission, and

(b) shall receive the information in private.

20(2) When a commission receives information under subsection (1), it shall determine the extent to which the information will be disclosed to the participants and the public, after considering whether the public interest in access to the inquiry is outweighed by the interest underlying the prohibition on disclosure of the information.

Immunities of witnesses

21(1) A witness at a hearing of a commission has the same immunities as a witness at a proceeding in the court.

21(2) An answer given by a witness shall not be used or admitted in evidence against that person in any proceeding other than a prosecution for perjury in respect of the answer given.

b) une ordonnance déclarant la personne coupable d'outrage à la commission et lui infligeant une sanction comme si elle était coupable d'outrage au tribunal.

RENSEIGNEMENTS ET TÉMOINS

Admissibilité des renseignements

18 La commission peut recevoir tous renseignements pertinents quant à l'objet de l'enquête, qu'ils soient ou non admissibles dans une instance introduite devant la Cour.

Privilège

19 Un témoin n'est pas tenu de divulguer à la commission tout renseignement qui serait privilégié selon le droit de la preuve dans une instance introduite devant la Cour.

Divulgence interdite par une autre loi

20(1) Si un témoin possède des renseignements dont la divulgation est interdite par une autre loi, la commission :

a) peut exiger qu'il lui divulgue ces renseignements;

b) est tenue de les recevoir privément.

20(2) La commission qui reçoit des renseignements en vertu du paragraphe (1) établit dans quelle mesure ils seront divulgués aux participants et au public, après avoir examiné si l'intérêt motivant leur non-divulgation prime sur l'intérêt du public à ce qu'il ait accès à l'enquête.

Immunités des témoins

21(1) Tout témoin dans une audience devant la commission jouit des mêmes immunités qu'un témoin dans une instance introduite devant la Cour.

21(2) Une réponse du témoin ne peut être utilisée ni admise en preuve contre lui dans toute instance, sauf en cas de poursuite judiciaire pour parjure découlant de cette réponse.

**PUBLIC HEARINGS AND
PROTECTION OF INFORMATION**

Public hearings

22 Subject to section 23, a commission shall ensure that all hearings held by the commission are open to the public.

Restrictions on access

23 If a commission considers that the public interest in access to the inquiry is outweighed by another consideration, including the administration of justice, public security, a person's privacy, security or financial interests or a person's right to a fair trial, the commission may, by order,

- (a) restrict or prohibit public reporting of all or part of its proceedings,
- (b) restrict or prohibit the publication of any information received at a hearing,
- (c) exclude the public from a hearing or part of a hearing,
- (d) exclude a participant from a hearing or part of a hearing, and
- (e) restrict or prohibit access to information received at a hearing.

No waiver of privilege or immunity

24 If a person discloses to a commission any information over which the person asserts privilege or immunity, the privilege or immunity is not waived or defeated for any other purpose by the disclosure.

No disclosure by commissioner

25 A commissioner or a person acting on behalf of a commission shall not disclose to any person information obtained under this Act, except in the performance of duties under this Act.

REPORT AND RECORDS

Report of commission

26(1) A commission shall prepare a report on the inquiry in accordance with the terms of reference.

**AUDIENCES PUBLIQUES ET
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS**

Audiences publiques

22 Sous réserve de l'article 23, la commission veille à ce que toutes ses audiences soient ouvertes au public.

Limitation à l'accès

23 Ayant conclu que certains aspects à considérer, notamment l'administration de la justice, la sécurité publique, le respect de la vie privée d'une personne, sa sécurité, ses intérêts financiers ou son droit à un procès équitable, priment sur l'intérêt du public à avoir accès à l'enquête, la commission peut, par ordonnance :

- a) limiter ou interdire la publicité de tout ou partie de ses débats;
- b) limiter ou interdire la publication de tout renseignement reçu dans le cadre d'une audience;
- c) tenir à huis clos tout ou partie d'une audience;
- d) exclure un participant de tout ou partie d'une audience;
- e) limiter ou interdire l'accès à tout renseignement reçu dans le cadre d'une audience.

Non-renonciation à un privilège ou à une immunité

24 Si une personne divulgue à la commission des renseignements au sujet desquels elle invoque un privilège ou une immunité, leur divulgation n'entraîne pas, à tous autres égards, la renonciation au privilège ou à l'immunité ni son annulation.

Non-divulgence par le commissaire

25 Tout commissaire ou toute personne agissant pour le compte de la commission ne peut divulguer à qui que ce soit des renseignements obtenus en vertu de la présente loi, sauf dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

RAPPORTS ET DOSSIERS

Rapport de la commission

26(1) La commission prépare un rapport portant sur l'enquête en conformité avec son mandat.

26(2) A commission may exclude from the report, or summarize in the report, relevant information if it considers that the public interest in the disclosure of the information is outweighed by another consideration, including the administration of justice, public security, a person's privacy, security or financial interests or a person's right to a fair trial.

Delivery of report

27(1) A commission shall deliver the report to the Minister, and, if a date is set under section 2 for the delivery of the report, it shall do so by that date.

27(2) The Minister shall provide the report to the Lieutenant-Governor in Council and subsequently release the report to the public.

Preservation of records

28 Subject to the regulations and any matter provided for under subparagraph 2(2)(h)(iv), the Minister shall make arrangements for the preservation and disposal of the records of an inquiry in accordance with the *Archives Act*.

GENERAL

Misconduct

29 A commission shall not make a finding of misconduct against a person unless the commission has provided the person with

- (a) reasonable notice of the alleged misconduct, and
- (b) an opportunity to be heard by the commission.

Immunity

30 A proceeding shall not be commenced against a commission, a commissioner or a person acting on behalf of a commission for any act or omission made in good faith in the exercise or performance, or intended exercise or performance, of any power or duty under this Act.

Commissioner not compellable

31 A commissioner or a person acting on behalf of a commission shall not be required to provide evidence in any proceeding about any information obtained under this Act.

26(2) La commission peut exclure tout renseignement pertinent du rapport ou encore résumer tel renseignement si elle estime que certains aspects à considérer, notamment l'administration de la justice, la sécurité publique, le respect de la vie privée d'une personne, sa sécurité, ses intérêts financiers ou son droit à un procès équitable, priment sur l'intérêt du public à ce qu'il soit divulgué.

Remise du rapport

27(1) La commission remet son rapport au ministre et, s'il y a lieu, elle le remet dans le délai fixé en vertu de l'article 2.

27(2) Le ministre fournit le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le rend public par la suite.

Conservation des dossiers

28 Sous réserve des règlements et de toute modalité prévue au sous-alinéa 2(2)h(iv), le ministre veille à la conservation et à la destruction des dossiers relatifs à une enquête conformément à la *Loi sur les archives*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inconduite

29 La commission ne peut conclure à l'inconduite d'une personne que si elle lui a donné :

- a) un avis suffisant de la prétendue inconduite;
- b) l'occasion de se faire entendre.

Immunité

30 Aucune instance ne peut être introduite contre une commission, un commissaire ou une personne agissant pour le compte de la commission au titre d'un acte accompli ou d'une omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que lui confère la présente loi.

Commissaire non contraignable

31 Tout commissaire ou toute personne agissant pour le compte de la commission ne peut être obligé de produire des éléments de preuve dans toute instance en ce qui concerne tout renseignement obtenu en vertu de la présente loi.

Protection of employees

32(1) An employer shall not dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against an employee for a reason related to the employee's participation in an inquiry.

32(2) An employee may apply to the court for a remedy for a contravention of subsection (1).

32(3) If the court is satisfied that the employer has contravened subsection (1), it may make any order in favour of the employee that it considers just, including an order for reinstatement and an award of damages.

Application to the court

33 A commission may apply to the court for a determination on any question of law or jurisdiction.

Judicial review

34(1) Any person directly affected by a decision, act, order or summons of a commission may apply to the court for judicial review.

34(2) If a person or body exercises a power under this Act as authorized under another Act or a regulation under another Act, any person directly affected by the exercise of the power may apply to the court for judicial review.

Other commissions or inquiries

35 The Lieutenant-Governor in Council is not precluded by this Act from establishing a commission or an inquiry to which this Act does not apply.

Council of Maritime Premiers

36(1) The Lieutenant-Governor in Council may vest the powers and privileges of a commission under this Act in any body established or person appointed by, under or in relation to the Council of Maritime Premiers for the purpose of studying, investigating or hearing and determining a matter of common concern among the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island.

Protection des employés

32(1) L'employeur ne peut congédier, suspendre, mettre à pied, pénaliser ou réprimander un employé ou faire des distinctions injustes envers lui pour un motif lié à sa participation à une enquête.

32(2) L'employé qui prétend avoir fait l'objet d'une violation du paragraphe (1) peut former un recours devant la Cour.

32(3) Si elle est convaincue que l'employeur a violé le paragraphe (1), la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste en faveur de l'employé, y compris une ordonnance de réintégration et l'octroi de dommages-intérêts.

Demandes à la Cour

33 La commission peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de droit ou de compétence.

Révision judiciaire

34(1) Toute personne directement touchée par une décision, un acte, une ordonnance ou une assignation de la commission peut présenter à la Cour une demande de révision judiciaire.

34(2) Si une personne ou un organisme exerce les pouvoirs que prévoit la présente loi comme l'y autorise toute autre loi ou tout règlement pris sous son régime, toute personne directement touchée par l'exercice de ces pouvoirs peut présenter à la Cour une demande de révision judiciaire.

Autres commissions ou enquêtes

35 La présente loi n'empêche pas le lieutenant-gouverneur en conseil de constituer une commission ou une enquête à laquelle la présente loi ne s'applique pas.

Conseil des premiers ministres des Maritimes

36(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conférer les pouvoirs et privilèges dont une commission jouit en vertu de la présente loi à tout organisme établi par le Conseil des premiers ministres des Maritimes ou à toute personne que nomme le Conseil, sous son autorité ou en relation avec le Conseil, dans le but d'étudier toute question d'intérêt commun entre les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ou de mener une enquête ou de tenir une audience dans ce but et de trancher telle question.

36(2) The powers and privileges vested under subsection (1) may be exercised by the body or person in relation to persons, organizations and documents resident or situated within New Brunswick wherever the study, investigation or hearing is conducted or held within the region comprised of the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island.

Regulations

37 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) providing for the administrative matters referred to in paragraph 2(2)(h);
- (b) prescribing the form of the summons referred to in section 14 and the warrant referred to in section 15 and other forms to be used under this Act;
- (c) defining any word or expression used in but not defined in this Act;
- (d) respecting any other matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

38(1) *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in paragraph (b) of the definition “public body”*

- (a) *in subparagraph (ii) of the English version by striking out “or” at the end of the subparagraph;*
- (b) *in subparagraph (iii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a comma followed by “or”;*
- (c) *by adding after subparagraph (iii) the following:*
 - (iv) a commission of inquiry established under the *Inquiries Act*.

38(2) *Section 4 of the Act is amended by adding after paragraph (g) the following:*

36(2) Les pouvoirs et les privilèges conférés conformément au paragraphe (1) peuvent être exercés par l'organisme ou la personne relativement aux personnes résidant au Nouveau-Brunswick, aux organisations qui y sont établies et aux documents qui s'y trouvent, où que soit menée l'étude ou l'enquête ou où que soit tenue l'audience, dans la région formée des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Règlements

37 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les modalités administratives visées à l'alinéa 2(2)h);
- b) préciser la formule d'assignation visée à l'article 14 et celle du mandat visé à l'article 15 ainsi que les autres formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- c) définir tout mot, tout terme ou toute expression qui est employé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini;
- d) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile pour l'application de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

38(1) *L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à l'alinéa b) de la définition « organisme public » :*

- a) *au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin du sous-alinéa;*
- b) *au sous-alinéa (iii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;*
- c) *par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :*
 - (iv) d'une commission d'enquête constituée en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

38(2) *L'article 4 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :*

(g.1) a record made by or for a commission of inquiry established under the *Inquiries Act* or a commissioner appointed under that Act,

g.1) aux documents préparés soit par ou pour une commission d'enquête constituée en vertu de la Loi sur les enquêtes, soit par ou pour un commissaire nommé en vertu de cette loi;

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

39(1) *The Inquiries Act, chapter 173 of the Revised Statutes, 2011, is repealed.*

39(2) *New Brunswick Regulation 83-167 under the Inquiries Act is repealed.*

39(3) *New Brunswick Regulation 84-96 under the Inquiries Act is repealed.*

Commencement

40 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

39(1) *Est abrogée la Loi sur les enquêtes, chapitre 173 des Lois révisées de 2011.*

39(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-167 pris en vertu de la Loi sur les enquêtes.*

39(3) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-96 pris en vertu de la Loi sur les enquêtes.*

Entrée en vigueur

40 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*